

**PROJET DE CONVENTION INDIVIDUELLE RELATIVE A L'OCTROI D'UNE PRIME CORONA
SOUS FORME DE CHEQUES-CONSOMMATION
(Format papier ou électronique)**

(A inclure dans le contrat de travail ou avenant)

ENTRE : La société....., dont le siège social est établi à

Représentée par Ci-après dénommé
« l'employeur »,

ET : Madame, Monsieur, domicilié(e) à

Ci-après dénommé(e) « le travailleur »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 Objet

La présente convention fixe les conditions et modalités d'octroi de chèques-consommation applicables aux parties. Elle est conclue en application de l'article 19 *quinquies* de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, inséré par l'arrêté royal du 15 juillet 2020 et modifié par l'arrêté royal du 28 décembre 2020.

Article 2 Octroi de chèque-consommation sous forme électronique (*art. à supprimer si choix du papier*)

Les parties conviennent que des chèques-consommation sont accordés au travailleur, sous forme électronique, selon les modalités prévues dans la présente convention.

Article 3 Support des chèques-consommation octroyés sous forme électronique¹ (*art. à supprimer si choix du papier*)

Le travailleur qui bénéficie de chèques-consommation sous forme électronique reçoit un support mis gratuitement à sa disposition (une carte). En cas de perte ou de vol du support, le travailleur supportera le coût du support de remplacement, lequel sera égal à [montant]² EUR. Sauf opposition du travailleur, ce montant sera retenu sur la plus prochaine rémunération nette qui lui est due.

Article 4 Montant des chèques-consommation

Le travailleur qui est occupé à temps plein reçoit des chèques-consommation à concurrence d'un montant total de [montant]³ EUR par an.

¹ Article 3 à supprimer si l'employeur supporte le coût du support de remplacement en cas de perte ou de vol.

² Au maximum la valeur nominale d'un titre-repas si le travailleur bénéficie également de titres-repas. A défaut, le montant maximum pouvant être mis à charge du travailleur est de 5 euros.

³ Au maximum 500 euros par an.

Article 5 Entrée en vigueur et durée d'application

5.1

La présente convention est exclusivement conclue pour l'année 2021.

5.2

Les parties conviennent expressément que la présente convention ne porte aucune modification explicite ou implicite aux contrats de travail existants, et que les avantages qu'elle prévoit ne sont accordés que pour la durée de validité de la présente convention.

5.3

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la présente convention prendra fin de plein droit en cas de modification légale ou réglementaire affectant négativement le régime fiscal ou de sécurité sociale dont bénéficient les chèques-consommation octroyés en exécution de la présente convention.

Fait à, le, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Le travailleur

Pour l'employeur

(Nom + qualité)

(Signatures précédées de la mention manuscrite
"Lu et approuvé")